



Convention de Transfert de la Compétence Transports scolaires

entre

la Région Nouvelle-Aquitaine

et

la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l'Hôtel de Région 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, agissant en vertu de la délibération n° ____ de la Commission permanente du XX 2020,

Ci-après dénommée « La Région »,

ET

La Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud, dont le siège est Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2020/____ du Conseil communautaire du XXXX 2020,

Ci-après dénommée « Communauté de communes » ou « MACS »,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du Code des Transports, et notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complémentaire à la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral N°150 en date du 5 Avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Maremme Adour Côte Sud,

Vu la convention de subdélégation transport entre MACS et le Département des Landes en date du 19 Juillet 2013 et son avenant sur les AO2 et les frais de surveillance en date du 2 décembre 2019,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes pour la tarification des transports scolaires du 11 juillet 2019,

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine (et de sa séance plénière du YYY), approuvant la présente convention et autorisant le président à signer,

Vu la délibération du conseil communautaire de MACS du 28 janvier 2021, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté de communes MACS ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes afférents.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, et notamment ses articles 27 et 29, aujourd'hui codifiée dans le code des Transports, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifiée dans le code de l'éducation dont les articles L. 213-11 et suivants, prévoient que :

- les transports scolaires sont des services publics réguliers,
- le Département, la Région à compter du 1^{er} septembre 2017, a la responsabilité d'organiser ces transports sur son territoire en dehors des Périmètres de Transports Urbains,
- à l'intérieur des Périmètres de Transports Urbains, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

-

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, en son article 15, opère le transfert aux Régions des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbain (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire. Ces transferts se sont opérés à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les services réguliers non urbains et du 1^{er} septembre 2017 pour les services scolaires non urbains. Les Départements conservent la compétence d'organiser les transports des enfants et étudiants en situation de handicap vers les établissements scolaires et universitaires. Dans ce cadre, le Département a compensé de manière intégrale la charge financière de ce transfert de compétence à la Région.

La Région souhaite que l'organisation en vigueur et définie par la convention de 2013 s'achève et que MACS assume pleinement ses prérogatives en matière de transport scolaire.

Par conséquent, MACS se substitue à la Région. Aussi, convient-il de préciser les conditions financières de ce transfert et à cet effet, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS se sont rapprochées pour fixer dans la présente convention les modalités de ce transfert.

Article 1 - Objet

En application des articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du code des transports, la présente convention a pour objet de fixer entre les parties les modalités du transfert de responsabilité et les conditions de financement des transports qui relèvent de la compétence de MACS. Il s'agit uniquement de transports scolaires.

Par ailleurs, il est convenu que la convention de délégation conclue le 19 juillet 2013 prendra fin à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Cette délégation continuera à être exercée sans flux financier sauf circonstances particulières visées à l'article 6.2.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

Article 3 - Périmètre du transfert

Le périmètre financier du transfert est défini sur la base de l'année scolaire de référence 2019/2020.

A compter du 1^{er} septembre 2022, MACS se substitue à la Région en matière d'organisation et de financement des transports scolaires organisés sur son ressort territorial tel que précisé ci-après :

3.1 - Transports scolaires d'élèves relevant de MACS sur des services intégralement réalisés au sein du ressort territorial

Au 31/05/2020, cela correspond à 2 511 élèves, ces services sont définis en annexe 3 de la convention.

Les modalités financières et contractuelles du transfert de ces transports sont définies aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

3.2 - Transports scolaires d'élèves relevant de MACS sur des services délégués à des Autorités Organisatrices de Second Rang (AO2)

Il s'agit des services créés pour assurer le transport d'élèves vers des écoles primaires de MACS.

Au 31/05/2020, les services concernés sont ceux organisés par les trois AO2 suivantes :

- Commune de Capbreton
- Commune de Seignosse
- Commune de Soustons

Ces services sont organisés par les AO2 par convention avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Le transfert financier de ces trois services ainsi que des frais de surveillance afférents a été organisé dans le cadre de l'avenant n° 1 du 2/12/2019 à la convention de subdélégation du 19/7/2013. La présente convention se substitue à cet avenant et reprend les stipulations de ce dernier.

3.3 - Transports scolaires d'élèves relevant de MACS sur des services non transférés (principe de mutualisation des services)

Certains élèves domiciliés sur le territoire de MACS utilisent un service régional pour rejoindre ou repartir d'un établissement scolaire situé au sein du territoire de MACS.

Au 31/05/2020, on dénombre 239 élèves du ressort de MACS dans ce cas. Néanmoins, seulement 226 (239-(26/2)) sont financièrement comptabilisés car 26 ne circulent qu'à l'aller ou au retour et ne pèsent donc financièrement qu'à hauteur de 50 %. Ces services et les établissements desservis sont présentés en annexe 4 de la présente convention.

Le transport scolaire de ces élèves relève de la compétence de MACS puisqu'ils effectuent un déplacement interne au ressort territorial entre leur domicile et leur établissement scolaire de rattachement au sein du territoire de MACS.

Ces services de transport ne sont pas transférés à la Communauté de communes. Le transport de ces élèves relevant de MACS sur les services régionaux est précisé dans le cadre d'une convention d'affrètement qui prend effet au 01/09/2022 et qui détaille les modalités d'organisation du service entre les deux collectivités : flux financiers et modalités d'inscription des élèves.

Les modalités financières et contractuelles du transfert de ces transports sont définies aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Article 4 - Les conditions financières du transfert et de la délégation

Au 01/09/2022, la Région est déchargée de toute obligation à l'exception du versement du transfert financier prévu ci-après.

L'évaluation des conditions financières du transfert s'effectue sur la base des recettes et des dépenses établies au titre de l'année scolaire 2019/2020, sans tenir compte des moindres dépenses de la Région au titre de la crise sanitaire de la COVID19.

4.1 - Évaluation des charges du transfert

Le coût financier des services transférés est estimé à 1.598.020,11 € HT et se décompose de la manière suivante :

4.1.1 - Services transférés définis à l'article 3.1

Ces services sont exploités dans le cadre de marchés publics contractés avec les sociétés SARRO et Landes Evasion, ou dans le cadre d'un contrat passé avec la Régie Régionale des Transports Landais ou la SPL Trans-Landes.

La charge financière de ces services est de 1.310.776,45 €.

Par ailleurs, la charge financière liée à la mise en place de la surveillance dans les circuits transportant des élèves de primaire ou de maternelle s'élève à 5.382,16 €.

4.1.2 - Services transférés délégués à des Autorités Organisatrices de Second Rang (AO2) définis à l'article 3.2

La charge financière des services organisés par les AO2 est de 106.605,01 € selon le détail suivant et conformément à l'avenant n°1 en date du 2 décembre 2019 :

- Coût des services scolaires des communes de Capbreton, Seignosse et Soustons, AO2 de MACS, à hauteur de 99.292,81 € au titre de l'année scolaire 2018-2019 :

Nom AO2	Montant TTC de la participation 18-19
Capbreton	0,00 €
Seignosse	30 780,48 €
Soustons	68 512,33 €
	99 292,81 €

- Coût de la surveillance pendant le transport scolaire de Seignosse à hauteur de 7.312,20 € au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Le montant de la compensation financière pour une année scolaire s'établit à 106.605,01 € TTC. Ce montant est ferme et non actualisable.

4.1.3 - Au titre du transport scolaire d'élèves relevant de MACS sur des services non transférés

Le coût du transport des 226 élèves qui relèvent de la compétence de la Communauté de communes MACS (239 élèves transportés mais 226 pris en compte financièrement), et qui utilisent le réseau régional sur des trajets internes à MACS, n'a pas été compensé dans le cadre des services transférés tels que défini à l'article 4.1.1. Pour solder leur transfert, la Région Nouvelle Aquitaine s'engage à verser un montant annuel ferme de 117.974.26 €, établi par parallélisme des formes, sur un coût par élève de 522,01 €. En conséquence, la compensation sera majorée d'autant annuellement.

Les modalités d'échanges des informations et des flux entre les deux collectivités seront précisées dans le cadre de la convention d'affrètement qui sera établie au plus tard le 30 juin 2021.

4.1.4 - Au titre des moyens mis en œuvre pour la gestion de ces services

Les frais de Ressources Humaines et de charges indirectes sont évalués à 57.282,23 €, calculés au prorata du nombre d'élèves du territoire MACS et qui recouvrent :

- les coûts de ressources humaines,
- les moyens matériels,
- les moyens informatiques.

Il est à noter que la Région, depuis qu'elle est compétente en matière de transport scolaire, n'a engagé aucun frais d'investissement ou d'entretien sur les arrêts de transport scolaire du territoire de MACS, et n'est pas propriétaire des équipements (panneaux, mobiliers urbains) qui équipent les points d'arrêt.

Par conséquent, aucun transfert financier n'est opéré au titre de l'équipement des points d'arrêt.

4.2 - Évaluation des recettes à déduire

Par ailleurs, il convient de déduire des montants à transférer, les recettes provenant de l'exercice de cette compétence et correspondant à la compensation du montant des participations familiales prévues dans le règlement régional par le Département des Landes ainsi qu'à la participation des familles des élèves non ayant droits. Ces recettes perdureront jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

Elles s'élèvent à 282.585,50 € pour l'année scolaire de référence 2019/2020.

A compter de septembre 2022 la convention de partenariat financier entre la Région et le Département sera dénoncée et MACS fera son affaire des conséquences sur le niveau de ses recettes de transport scolaire d'une décision du Département de poursuivre ou non cette substitution.

Dans tous les cas, elle ne saurait se retourner vers la Région pour solliciter une révision de la dotation de transfert.

4.3 - Dotation annuelle de transfert

Les parties conviennent que le montant de la dotation annuelle de transfert s'élève à 1.315.434,61€, montant précisé à l'article 4.1.2 inclus.

Ce montant est ferme et non actualisable.

- Synthèse des coûts pris en compte pour définir la dotation annuelle (année de référence 2019/2020) :

Coût des services internes à MACS	1 310 776,45 €
Coût de la surveillance à bord	5 382,16 €
Coût des élèves sur lignes régionales entrantes	117 974,26 €
Coûts des élèves sur services AO2	106 605,01 €
Moyens mis en œuvre (RH, frais divers)	57 282,23 €
Total coûts	1 598 020,11 €
Recettes issues des parts familiales - à déduire	282 585,50 €
Dotation annuelle de transfert	1 315 434,61 €

Article 5 - Les modalités contractuelles du transfert

5.1 - Les contrats transférés

Les contrats de la Région correspondant aux services de transport scolaire sur le territoire de MACS arrivent à échéance en juin 2022.

Par conséquent aucun contrat n'est à transférer à MACS qui devra organiser les modalités contractuelles sur son territoire à partir de septembre 2022.

5.2 - Autres dispositions contractuelles

Principe de l'affrètement : dans le but de mutualiser les services, certains élèves du ressort de MACS (élèves domiciliés sur le territoire de MACS et dont l'établissement scolaire de rattachement est situé sur le ressort territorial de MACS) sont transportés dans des services de la Région, moyennant une compensation. Il en sera de même pour les élèves de compétence de la Région transportés sur les lignes entièrement du réseau de MACS.

Les parties conviennent d'un coût fixe forfaitaire à hauteur de 522,01 € par élève ayant droit et par année scolaire (1 aller-retour par jour).

Les modalités juridiques, techniques et financières relatives à l'affrètement sont définies dans une convention d'affrètement entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS.

Article 6 – Dispositions transitoires jusqu'à 2023

6.1 - Les modalités de versement de la dotation financière de transfert

6.1.1 - Dispositif transitoire pour l'année civile 2021

Pour l'année civile 2021, la dotation de transfert liée aux AO2 précédemment transférées (106.605,01€, définie aux articles 3.2 et 4.1.2) est versée en une seule fois au mois de février pour l'année civile.

6.1.2 - Dispositif transitoire pour l'année civile 2022

La dotation de transfert liées aux AO2 (106.605,01 €, définie au §3.2) est versée en une seule fois pour l'année civile 2022 au mois de Février.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 Décembre 2022, la dotation de transfert correspond à 40 % de la somme annuelle du transport scolaire transféré hors AO2, soit 40 % des sommes visées à l'article 4.3 hors AO2.

6.1.3 - Dispositif définitif à compter de 2023

Le versement de la dotation annuelle de l'année scolaire fait l'objet d'un seul versement de **1.315.434,61 €** au mois de mars. La Communauté de communes émet un titre de recettes avant le 1^{er} du mois pour cet appel de fonds.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de la Communauté de communes de MACS, auprès du comptable assignataire des paiements et recouvrements.

6.2 Consistance des services

La Région continuera à assurer la délégation de l'exercice de la compétence jusqu'à l'issue de l'année scolaire 2021-2022. sans flux financiers avec MACS, le coût du transfert n'étant pas compensé, sous réserve que :

Jusqu'au transfert qui interviendra en septembre 2022, MACS s'engage à ne pas demander la mise en place d'évolutions du service renchérissant son coût : auquel cas la Région en demanderait le financement sur la base d'une évaluation partagée ;

Les évolutions démographiques et économiques ne conduiront pas à un écart significatif à la hausse avec les conditions financières du transfert tels que définis dans la présente convention : si tel était le cas, la Région et MACS se rapprocheront pour constater cet écart et en tirer les conséquences financières sur la base d'une évaluation partagée.

Article 7 - L'exécution des contrats en cours

L'avenant n° 1 à la convention de subdélégation transport entre MACS et la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 2/12/2019, dont les stipulations ont été intégrées à la présente convention, devient sans objet. Les parties décident, par l'effet de la présente, de mettre fin aux termes de l'avenant précité.

7.1 De janvier 2021 à juin 2022

L'organisation du transport scolaire sur le territoire de MACS relève du règlement régional des transports scolaires. Les demandes portant sur ces services (horaires, arrêts) sont traitées par les services de la Région, conformément au règlement en vigueur.

7.2 A partir de septembre 2022

Aucun contrat n'est à transférer (cf 5.1). Les factures et actes administratifs issus d'engagements pris par la Région et émis après la date du transfert de compétence sont honorés par la Région.

MACS organise le transport scolaire selon son propre règlement.

Article 8 - Transfert des données et bases

La redistribution des données personnelles entre les différentes collectivités impactées par les transferts de compétence doit se faire dans le respect des obligations prévues par la loi « Informatique et Libertés ». Il appartient à chaque partie, pour ce qui la concerne, de garantir la sécurité des données personnelles traitées, informer les personnes concernées ou encore réaliser les formalités préalables adéquates auprès de la CNIL.

Les transferts des fichiers seront réalisés, en concertation avec l'appui des services informatiques de chaque collectivité.

La liste de données à transférer à MACS figure en annexe à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

La Région s'engage à transférer les données issues de la base élèves pour les années de références 2020/2021 et 2021/2022 afin de permettre à MACS de préparer ses contrats.

La Région se rapprochera de MACS au plus tard au 31 décembre 2021 afin de définir conjointement une information aux élèves inscrits et concernés par le changement d'interlocuteur pour l'organisation du transport scolaire à compter de septembre 2022.

Article 9 - Modification de la convention et résiliation

Toute modification de la présente convention et/ou de ses annexes qui font partie intégrante des présentes devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

En cas d'extension future du ressort territorial de MACS et conformément aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur, un avenant à la convention sera conclu entre les parties pour intégrer les conséquences, notamment de l'extension de territoire. Les modalités, notamment financières, seront déterminées dans ce dernier cadre.

Article 10 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine

Le président de la Région

M. ROUSSET

Pour la Communauté de communes
Maremme Adour Côte Sud

Le président de la Communauté de
communes

Pierre FROUSTEY

Liste des annexes

- Annexe 1 : Liste des lignes scolaires totalement dans le territoire de MACS
- Annexe 2 : Liste des lignes scolaires entrant dans le territoire de MACS
- Annexe 3 : Nombre d'élèves domiciliés dans une commune de MACS et scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le territoire de MACS
- Annexe 4 : Nombre d'élèves domiciliés dans une commune de MACS, scolarisés dans un établissement situé sur le territoire de MACS et transportés par un service scolaire entrant de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Annexe 5 : Répartition des services scolaires intégralement sur le territoire de MACS par lot
- Annexe 6 : Chiffrage des lots concernés par le transfert
- Annexe 7 : Recettes perçues
- Annexe 8 : Dépenses liées à la surveillance dans les circuits desservant des écoles sur le territoire de MACS
- Annexe 9 : Valorisation des moyens mis en œuvre pour la gestion des services transférés
- Annexe 10 : Elèves domiciliés et scolarisés dans un établissement sur le territoire de MACS